

CERTIFICAT DE REMPLACEMENT DU TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN SUITE À UN RECOURS
(article 6, paragraphe 3)

A. La décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique (*)suivant(e) certifié(e) en tant que titre exécutoire européen a fait l'objet d'un recours

1. État membre d'origine:

Belgique	Croatie	Autriche
Bulgarie	Italie	Pologne
République tchèque	Chypre	Portugal
Allemagne	Lettonie	Roumanie
Estonie	Lituanie	Slovénie
Irlande	Luxembourg	Slovaquie
Grèce	Hongrie	Finlande
Espagne	Malta	Suède
France	Pays-Bas	Royaume-Uni

2. Autorité/juridiction qui a émis le certificat

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.3. Tél./Fax/adresse électronique:

3. Si différente, autorité/juridiction qui a rendu la jugement/approuvé la transaction judiciaire/dressé l'acte authentique(*)

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.3. Tél./Fax/adresse électronique:

4. Décision/transaction judiciaire/acte authentique(*)

4.1. Date:

4.2. Numéro de référence:

4.3. Parties

4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):

4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):

4. La décision est exécutoire dans l'État membre d'origine

5. La décision est toujours susceptible d'appel

Oui

Non

6. La décision est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point b)

7. La décision concerne des contrats de consommation

Oui

Non

7.1. Si oui:

Le débiteur est le consommateur

Oui

Non

7.2. Si oui:

Le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine (au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001)

8. Au moment de la décision faisant suite au recours, la créance était incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, points b) ou c)

Oui

Non

Si oui :

8.1. Signification ou notification de l'acte introductif du recours.

Le créancier a-t-il introduit le recours?

Oui

Non

Si oui :

8.1.1.

La signification ou notification a été effectuée conformément à l'article 13

ou la signification ou notification a été effectuée conformément à l'article 14

ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu l'acte

8.1.2. Information en bonne et due forme

Le débiteur a été informé conformément aux articles 16 et 17

8.2. Signification ou notification d'une citation à comparaître, le cas échéant

Oui

Non

Si oui :

8.2.1.

La signification ou notification a été effectuée conformément à l'article 13

ou la signification ou notification a été effectuée conformément à l'article 14

ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu la citation à comparaître

8.2.2. Information en bonne et due forme

Le débiteur a été informé conformément à l'article 17

8.3. Remèdes en cas de non-respect des normes minimales de procédure conformément à l'article 18, paragraphe 1

8.3.1.

La signification ou notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 13

ou la signification ou notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 14

ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu la décision

8.3.2. Information en bonne et due forme

Le débiteur a été informé conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b)

Fait à :

le :

Signature et/ou cachet

(¹) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

(²) Biffer les mentions inutiles.